

## **VD\_GERICHTE JO21.025570 vom 8. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JO21.025570](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO21.025570)

FR: VD\_GERICHTE JO21.025570 du 8 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE JO21.025570 del 8 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). 3.

L'appelant se plaint notamment d'une violation des règles matérielles de compétence, le juge de paix étant selon lui seul compétent pour connaître des prétentions initiales des intimés. Il dénonce au surplus une violation de son droit d'être entendu et du principe de la bonne foi, l'autorité précédente ne l'ayant pas invité à se déterminer avant de statuer sur la recevabilité de la demande modifiée. 3.1 Sauf exceptions (cf. art. 64 al. 1 let. b CPC), les conditions de recevabilité doivent être réunies en principe au moment du jugement et peuvent ainsi intervenir comme disparaître jusqu'à ce moment (CACI 26 mars 2015/152). En d'autres termes, les conditions de recevabilité doivent encore exister au moment du jugement, mais il suffit qu'elles soient réunies à ce moment. S'il se révèle au moment du jugement que les conditions de recevabilité n'étaient pas encore remplies au début de la litispendance, mais qu'elles se sont réalisées en cours d'instance, le juge doit entrer en matière sur l'action (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4 ; TF 5A\_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.1). Cela vaut tant pour la compétence razione loci que pour la compétence matérielle (TF 4A\_595/2019 du 18 février 2020 consid. 2.4.3). Au vu de ce qui précède une demande qui ne serait pas recevable pourrait le devenir par la suite, tant qu'elle est recevable au moment du jugement au fond, ou, en l'occurrence, de la décision limitée à l'examen de la compétence. 3.2 En procédure civile, le droit d'être entendu trouve son expression à l'art. 53 al. 1 CPC, qui reprend la formulation générale de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 1011) (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). La jurisprudence développée en relation avec l'art. 29 al. 2 Cst. doit donc être prise en considération dans l'application

- 13 - de l'art. 53 CPC (ATF 142 III 48 consid. 4.1 ; TF 4A\_78/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.4.1 ; TF 5A\_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 4.2.1). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer. Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles

observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice effectif du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé à un tel droit (TF 5A\_144/2021 du 28 mai 2021 consid. 5 ; TF 1C\_338/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.3 ; TF 1B\_214/2019 du 25 juin 2019 consid. 2.1 ; TF 5A\_923/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.2.1). De manière générale, les parties doivent avoir l'occasion de se déterminer avant toute décision incidente, à tout le moins lorsque celle-ci est susceptible d'un recours immédiat (TF 4A\_307/2016 du 8 novembre 2016 consid. 2, publié in RSPC 2017 p. 116 ; TF 5A\_350/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1.3, publié in RSPC 2013 p. 367).

- 14 - Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 4A\_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2, publié in RSPC 2017 p. 313 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Lorsque le vice n'est pas particulièrement grave, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit sur les questions restant litigieuses et de recevoir de cette autorité une décision motivée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 4D\_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2 non publié à l'ATF 147 III 440 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit toutefois rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave. Toutefois, si l'atteinte est importante, il n'est en règle générale pas possible de remédier à la violation (ATF 137 I 195 consid. 2.3 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 ; TF 5A\_570/2017 du 27 août 2018 consid. 4.1). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité, qui aboutirait à un allongement inutile de la procédure et entraînerait des retards inutiles incompatibles avec l'intérêt des parties à ce que la cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 4D\_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2 précité ; TF 5A\_596/2018 du 26 novembre 2018 consid. 5.3). 3.3 Selon l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Le principe d'agir en procédure conformément aux règles de la bonne foi s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge. Il leur

- 15 - impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit ou d'adopter une attitude contradictoire (TF 5A\_18/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_570/2017 du 27 août 2018 consid. 6.1, publié in RSPC 2019 p. 160 ; TF 4A\_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1, publié in RSPC 2017 p. 204 avec notes de Constantina et Droese ; TF 4A\_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.1, publié in RSPC 2015 p. 112). La garantie du principe de la bonne foi confère ainsi au justiciable le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; TF 4D\_30/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4.1.1). 3.4 En l'espèce, on doit constater que les intimés ont formé plusieurs prétentions différentes contre l'appelant dans leur

demande du 9 juin 2021, soit notamment la taille de plusieurs arbres, puis ont fait valoir d'autres prétentions dans leur « modification de la demande » du 6 décembre 2021, à savoir l'enlèvement de certains arbres, la réparation d'un mur et le paiement de dommages-intérêts. La première question à trancher, avant celle de la recevabilité des conclusions nouvelles sous l'angle de l'art. 227 CPC, est donc de savoir si les intimés pouvaient réunir ces prétentions dans une seule et même action. En effet si tel n'est pas le cas, la recevabilité de chaque prétention doit être examinée pour elle-même. 3.4.1 Aux termes de l'art. 90 CPC, le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur, pour autant que le même tribunal soit compétent à raison de la matière (let. a) et qu'elles soient soumises à la même procédure (let. b). Par action, l'art. 90 CPC vise l'acte formel par lequel le demandeur fait valoir ses prétentions. Celles-ci peuvent être réunies dans une seule et même demande, aux conditions de l'art. 90 CPC. Le principe découle de la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Le cumul peut

- 16 - intervenir dès la requête de conciliation (art. 202 al. 1 CPC), mais également dans la demande, en cas de connexité (art. 227 CPC par analogie), ou pour toutes les prétentions qui ne sont pas soumises à l'exigence du préalable de conciliation (art. 198 ss CPC), ainsi que dans les cas où la conciliation a été tentée séparément pour l'une ou l'autre des prétentions et que l'autorisation de procéder qui s'y rapporte n'est pas périmée (art. 209 al. 3 et 4 CPC ; CACI 27 mars 2013/180 consid. 3d, publié in JdT 2013 III 99 ; CACI 5 octobre 2011/287 consid. 4a, publié in JT 2012 III 12 ; Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 2 et 3 ad art. 90 CPC ; cf. également TF 4A\_182/2019 du 4 novembre 2019 consid. 3.3, non publié à l'ATF 146 III 63). Dans un arrêt du 29 juin 2016, le Tribunal fédéral, se référant au Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006 (FF 2006 6841, spéc. p. 7290), a considéré qu'au contraire de la consorité passive simple selon l'art. 71 CPC, le cumul objectif d'actions selon l'art. 90 CPC ne supposait pas de connexité entre les diverses demandes (ATF 142 III 581 consid. 2.4). 3.4.2 Aux termes de l'art. 57 CRF, le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations violant les art. 37, 52 et 54 CRF, ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les articles 38, 53, 54 et 56 CRF. La compétence pour trancher d'une telle demande relève du juge de paix (art. 62 CRF). Il en va de même des actions en enlèvement ou en écimage des plantations fondées sur le droit fédéral et suivant les prescriptions du CPC (art. 62a CRF). Selon l'art. 107 al. 1 ch. 4 CRF, le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse sur « les contestations relatives aux plantations (art. 50, 57 à 62 CRF, y compris l'action de droit fédéral ayant le même objet) ». En vertu de l'art. 96d LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01), le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

- 17 - 3.4.3 Il résulte de ce qui précède que les conclusions visant la taille et l'élagage des arbres, prises initialement dans la demande du 9 juin 2021 et reprises dans la « modification de la demande » du 6 décembre 2021, ne sont pas soumises à la même autorité que celle en paiement de dommages-intérêts notamment. Les premières sont de la compétence du juge de paix (art. 107 al. 1 ch. 4 CRF), la seconde du président du tribunal d'arrondissement (art. 96d LOJV). A cet égard, l'autorité précédente comme les parties font une lecture erronée de l'arrêt CACI 26 février 2013/117 consid. 4bb et un examen inutile du caractère impératif ou non de la compétence prévue par l'art. 107 al. 1 ch. 4 CFR exposé ci-dessus. Contrairement

à l'arrêt précité, l'appelant a dans la présente cause clairement contesté la compétence de l'autorité précédente pour statuer sur les conclusions de la demande initiale. La question de savoir si l'autorité saisie devrait impérativement décliner sa compétence, même en l'absence de déclinatoire, ne se pose donc pas. A ce stade, on peut donc déjà constater que les prétentions en taille formulées dans la demande initiale et celles formulées dans la modification de la demande ne sont pas, en tout cas pas toutes, soumises à la même autorité. Les intimés n'étaient par conséquent pas autorisés à joindre leurs différentes prétentions dans une seule et même action, ce indépendamment de la réalisation ou non des conditions posées par l'art. 227 CPC, dites conditions n'enlevant rien au fait que des prétentions ne peuvent être formées dans une même action que si elles sont de la compétence du même tribunal. Certes, un cumul d'actions soumises à une compétence matérielle différente est possible seulement si cette différence ne résulte que de la valeur litigieuse (ATF 142 III 788 consid. 4.2) ; tel n'est cependant pas le cas ici. 3.4.4 Dès lors que les prétentions initiales et les prétentions nouvelles formulées dans la demande modifiée ne pouvaient pas toutes être jointes, leur recevabilité devait être examinée séparément par l'autorité précédente. Celle-ci ne pouvait notamment pas, au motif qu'une

- 18 - des prétentions par après ajoutées relèverait de sa compétence, partir de l'idée, qui plus est lorsque le déclinatoire a été soulevé pour les autres, qu'elle serait compétente également pour ces dernières. 3.4.5 Au vu de ce qui précède et notamment du texte clair de l'art. 107 al. 1 ch. 4 CRF, l'autorité précédente aurait dû déclarer irrecevables les conclusions prises dans la demande initiale et reprises dans la demande modifiée, faute d'être compétente *ratione materiae* pour en connaître et le déclinatoire ayant au surplus été soulevé. La décision doit être réformée sur ce point. 3.4.6 S'agissant des conclusions nouvelles prises dans la demande modifiée, tendant à l'enlèvement d'arbres, à la réparation d'un mur et au paiement de dommages-intérêts, l'autorité précédente a violé le droit d'être entendu de l'appelant en ne lui fixant pas un délai pour se déterminer sur dite demande, notamment sur la recevabilité de ces conclusions, avant de statuer sur cette question. Elle a au contraire procédé de manière contradictoire, en violation des règles de la bonne foi (art. 52 CPC), en indiquant à l'appelant, dans son avis du 8 décembre 2021, qu'il pourrait « se déterminer sur la demande modifiée une fois que la question de la compétence matérielle aura été tranchée », laissant croire de manière défendable à l'intéressé que seule la recevabilité de la demande initiale allait être examinée, alors qu'elle a en définitive examiné la recevabilité de l'entier des conclusions prises dans la demande initiale et modifiée. Le premier juge a également procédé de manière contradictoire et, partant, contraire à la bonne foi en indiquant expressément à l'appelant qu'il pourrait se déterminer sur la demande modifiée une fois que la question de la compétence matérielle aura été tranchée, tout en relevant dans la décision entreprise que l'intéressé ne s'était « pas manifesté après la notification de la demande modifiée du 6 décembre 2021 et des déterminations des [intimés] du même jour sur la question de la compétence *ratione materiae* ». On relève au demeurant que l'autorité précédente ne fait pas la distinction s'agissant du droit de se déterminer de l'appelant entre les deux écritures.

- 19 - Une telle violation du droit d'être entendu de l'appelant est grave et ne peut pas être réparée en appel. L'appelant doit en effet avoir l'occasion de se déterminer sur la recevabilité des différentes conclusions nouvelles prises, reposant sur 47 allégués nouveaux et une écriture de 22 pages, ce tant sous l'angle de leur recevabilité en rapport avec leur dépôt dans le délai prévu par l'art. 209 al. 3 CPC, que sous l'angle de la compétence

matérielle de l'autorité saisie pour connaître de ces nouvelles prétentions et de la possibilité de joindre celles-ci dans une même action. L'appelant doit en outre, dans le contexte particulier du cas d'espèce, pouvoir bénéficier de la garantie de la double instance. Un renvoi à l'autorité précédente s'impose ainsi s'agissant de la question de la recevabilité des conclusions nouvelles prises dans la « modification de la demande » du 6 décembre 2021. A cet égard, on ne saurait suivre les intimés lorsqu'ils soutiennent que l'appelant aurait dû se déterminer par le biais de l'usage de son droit de réplique inconditionnel. Vu les indications de l'autorité précédente, l'appelant était clairement fondé à croire que seule la recevabilité de la demande initiale allait être, comme il l'avait requis, traitée et qu'un délai lui serait imparti pour se déterminer sur la demande modifiée, déterminations qui pouvaient notamment porter sur la recevabilité d'une telle écriture. En outre, on rappelle aux intimés qu'il ne s'agit pas ici de faire usage d'un droit de réplique sur une énième écriture, mais de voir respecter le droit de répondre à une demande, droit expressément prévu par l'art. 245 al. 2 CPC et qui implique notamment qu'un délai de réponse soit fixé (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Le grief est infondé. 4. Pour s'opposer à l'appel, les intimés invoquent également que l'appelant n'aurait pas critiqué les motifs d'économie de procédure ou du risque de jugement contradictoire retenus par l'autorité précédente. Selon les intimés, faute d'avoir attaqué « tous les motifs indépendants qui fondent chacun la décision » l'appel serait irrecevable.

- 20 - 4.1 Si une décision comporte une double motivation (i.e. deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires), il incombe au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (en application de l'art. 42 LTF, cf. ATF 142 III 364 consid. 2.4 ; ATF 138 III 728 consid. 3.4 ; ATF 136 III 534 consid. 2). Cette jurisprudence trouve également application sous l'empire du CPC (cf. art. 311 CPC ; TF 4A\_90/2017 du 21 mai 2017 ; TF 4A\_525/2014 du 5 mai 2014 consid. 3). On ne peut parler de double motivation que si chacun de ses pans suffit à sceller le sort de la cause (TF 4D\_9/2021 du 19 août 2021 consid. 3.3.1). C'est le cas par exemple lorsque le premier juge retient qu'aucun accord (un contrat de conseil ayant pour objet une plateforme informatique) n'a été conclu entre les parties (motivation principale) et qu'il ajoute que, même si l'on admettait l'existence d'un accord, le demandeur n'aurait de toute façon pas démontré la valeur des prestations pour lesquelles il entendait être rémunéré (motivation subsidiaire) (TF 4A\_614/2018 du 8 octobre 2019 consid. 3.2 ; TF 4A\_525/2014 du 5 mai 2014 consid. 3). Il n'y a en revanche pas de double motivation lorsque la première motivation (pas de preuve du dommage) scelle le sort du litige, mais que la seconde (selon laquelle même en présence d'un dommage, toute indemnisation serait exclue, puisque le demandeur a fait fi de son devoir de réduire le dommage), qui se fonde sur un critère erroné, est en soi impropre à sceller le sort de la cause. Le fait que l'appelant n'a contesté que la première motivation ne fait dès lors pas obstacle à la recevabilité de l'appel (TF 4A\_614/2018 du 8 octobre 2019 consid. 3.3). 4.2 En l'espèce, il est évident pour la Cour de céans que le motif d'économie de procédure comme celui du souhait d'éviter des jugements contradictoires ne constituent pas, comme le soutiennent les intimés, des motifs indépendants, suffisants à eux-seuls à sceller le sort de la cause. On ne peut en effet que penser que ces éléments ne sont que des arguments afin d'assoir la solution de la compétence globale de l'autorité précédente. Celle-ci n'a en revanche jamais soutenu – et on ne peut l'imaginer – qu'au seul motif d'être rapide et efficace ou de ne pas rendre des jugements contradictoires, une autorité pourrait, faisant fi des règles de procédure, se saisir de n'importe quelle conclusion prise devant elle. II

- 21 - ne s'agit ainsi clairement pas d'un motif indépendant, alternatif ou subsidiaire, dont la non-contestation devrait conduire à l'irrecevabilité de l'appel. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être admis et la décision réformée en ce sens que les conclusions prises dans la demande du 9 juin 2021 et reprises dans la demande modifiée du 6 décembre 2021 sont irrecevables. La décision sera annulée pour le surplus et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Cette nouvelle décision portera également sur les frais de la procédure de première instance, ce qui rend sans objet le grief soulevé par l'appelant sur ce point. 5.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 870 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les intimés, solidairement entre eux, verseront dès lors à l'appelant la somme de 870 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par celui-ci (art. 111 al. 2 CPC). Les intimés, solidairement entre eux, devront en outre verser à l'appelant de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.